

# **Convention de mise à disposition des bâtiments et terrains du complexe sportif « Paul Mélinon »**

Entre les Soussignés :

La commune de Guéreins, représentée par son Maire, M. Guy MORILLON.

et

L'Association bénéficiaire dénommée ASGGM (Association Sportive Guéreins Genouilleux Montceaux).

dont le siège est sis à la Mairie de Guéreins.

dont l'objet est Club de football, matchs et manifestations.

Représentée par son (sa) président(e) M. CARTILLIER Alexandre.

Demeurant 30 impasse des Ecoles 01090 GENOUILLEUX.

TEL : 06 07 91 45 08 .

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la délibération du conseil municipal n°26022019-2 du 26 juin 2019 approuvant la présente convention.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition des bâtiments et terrains communaux se situant sur le complexe sportif « Paul Mélinon » composé de :

- Buvette avec chambre froide,
- Vestiaires des locaux,
- Vestiaires visiteurs,
- Vestiaire arbitre,
- W.C,
- Local de rangement,
- City stade Michel CELLIER,
- Terrain de football,
- Terrain annexe,
- Périphérie du stade,
- Jeux de boules,
- Terrain de pétanque,
- Parking voiture.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, la convention est signée lors de la réunion des associations courant septembre

### **Article 3 : Conditions et tarifs**

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit. L'association supportera les frais inhérents en cas de dégradations des biens immobiliers et mobiliers si l'état des lieux réalisé par la commune le mardi les révèle. L'association s'engage à signaler à la Mairie les dégradations éventuelles qu'elle aurait pu constater.

Cette mise à disposition reste exclusivement subordonnée aux créneaux relatifs aux entraînements et aux compétitions. Si l'association en fait une autre utilisation elle devra se conformer au contrat classique de prêt en vigueur et s'inscrire au calendrier des manifestations.

L'association s'interdit de donner les clefs aux privés et aux autres associations.

Elle dispose toute l'année des clefs. Il s'agira de veiller à la bonne entente et la bonne organisation avec les autres associations résidentes. Les autres associations organisant des manifestations exceptionnelles et utilisant le complexe sportif seront informées de la possession des clefs en simultané par les trois associations résidentes.

### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA CAUTION :**

Le montant de la caution est fixé forfaitairement à : **500 € dans le cadre d'une location ou d'un prêt**. Celle-ci sera versée à la remise des clefs conformément à l'article 6 ci-après.

Cette caution sera rendue aux termes de la convention.

Dans le cas contraire elle sera conservée en toute ou partie pour financer les travaux de remise en état.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION :**

Par la signature de la convention le bénéficiaire engage sa responsabilité pour l'utilisation du complexe sportif Paul MELINON y compris celle des éventuels traiteurs ou autres personnels. La commune est ainsi déchargée de toute responsabilité dans le cadre de cette utilisation.

Il est interdit de commettre tous actes de vandalisme ou de dégradation.

La fin des manifestations respectera les autorisations préfectorales, municipales ou de gendarmerie.

Toute installation amovible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie.

Il est interdit de fumer dans les locaux.

L'ouverture d'un débit de boissons pour les manifestations ouvertes au public est soumise à autorisation.

**Interdiction de faire du bruit intempestif au-delà de 22H30.**

L'accès au complexe doit se faire par le chemin et il est strictement interdit aux véhicules de circuler sur l'ensemble de ce complexe (hors parking).

Ne pas stationner sur la voie d'accès.

Veiller à l'extinction des lumières intérieures et extérieures et au débranchement des appareils électriques à l'issue des manifestations. L'éclairage s'éteignant automatiquement à 23h30, les associations ayant besoin d'électricité au-delà de cet horaire devront demander l'autorisation à la mairie (remise de la clé).

Veiller à l'entretien ménager des locaux (sans oublier les vestiaires, buvette, chambre froide...).

Si ces conditions ne sont pas remplies le nettoyage sera effectué par la mairie aux frais et charges de l'association.

## **Article 6 : Ordures ménagères**

Il est mis à disposition un container fermant à clefs et pucé. Tout complément d'ordures ménagères devra être mis dans des sacs du SMIDOM prépayés et demandés au préalable en mairie.

Les verres et autres collectes sélectives dans les containers du point propreté situés au bout du parking.

Les abords seront également débarrassés de tous détritrus résiduels (mégots de cigarettes compris).

En cas de déchets déposés en vrac à côté du container, la Commune imposera à l'association d'évacuer ses déchets ou celle-ci sera verbalisée.

## **Article 7 : Natures des activités autorisées**

L'utilisation du complexe s'effectuera dans le respect de l'ordre public et de l'hygiène. Il doit être compatible avec l'objet et la nature des équipements. (cf. article 3 de la présente convention).

## **Article 8 : Sécurité**

L'association doit se conformer aux consignes de sécurité en vigueur ainsi qu'à l'interdiction de stocker des produits inflammables et elle s'engage à s'assurer de leur respect par ses membres.

Le preneur devra s'assurer lors de sa manifestation que les moyens de lutte contre l'incendie sont facilement accessibles

Il n'est pas autorisé d'armes, de pétards ou autres explosifs.

## **Article 9 : Assurance**

La commune de Guéreins, en qualité de propriétaire a assuré l'ensemble du complexe. L'assurance de la commune ne couvre pas le matériel appartenant à l'association stocké au sein du complexe.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile notamment garantir la commune contre tous sinistres dont l'Association pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation sera fournie à la mairie de Guéreins à la signature de cette convention.

## **Article 10 : Dénonciation – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la municipalité soit sur demande de l'association.

Ladite convention valant contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui en avertira le cas échéant l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

La résiliation du présent contrat pourra être effectuée par la commune de Guéreins, en cas de non-respect des clauses de sécurité ou de toute autre cause qu'elle jugerait.

Fait à Guéreins,

Le 27/09/2019

Le Président(e) de l'Association,



Le Maire,





# **Convention de mise à disposition des bâtiments et terrains du complexe sportif « Paul Mélinon »**

Entre les Soussignés :

La commune de Guéreins, représentée par son Maire, M. Guy MORILLON,

et

L'Association bénéficiaire dénommée La Boule au Fil Guérinoise.  
dont le siège est sis à l'Auberge de la Calonne Rue du Centre à Guéreins.  
dont l'objet est entraînements, concours et manifestations.  
Représentée par son (sa) président(e) M. VINTEJOUX Patrick.  
Demeurant 5 Allée du Parc 69220 Belleville-en-Beaujolais.  
TEL : 07 86 14 78 73 .

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la délibération du conseil municipal n°26022019-2 du 26 juin 2019 approuvant la présente convention.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition des bâtiments et terrains communaux se situant sur le complexe sportif « Paul Mélinon » composé de :

- Buvette avec chambre froide,
- Vestiaires des locaux,
- Vestiaires visiteurs,
- Vestiaire arbitre,
- W.C,
- Local de rangement,
- City stade Michel CELLIER,
- Terrain de football,
- Terrain annexe,
- Périphérie du stade,
- Jeux de boules,
- Terrain de pétanque,
- Parking voiture.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, la convention est signée lors de la réunion des associations courant septembre

### **Article 3 : Conditions et tarifs**

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit. L'association supportera les frais inhérents en cas de dégradations des biens immobiliers et mobiliers si l'état des lieux réalisé par la commune le mardi les révèle. L'association s'engage à signaler à la Mairie les dégradations éventuelles qu'elle aurait pu constater.

Cette mise à disposition reste exclusivement subordonnée aux créneaux relatifs aux entraînements et aux compétitions. Si l'association en fait une autre utilisation elle devra se conformer au contrat classique de prêt en vigueur et s'inscrire au calendrier des manifestations.

L'association s'interdit de donner les clefs aux privés et aux autres associations.

Elle dispose toute l'année des clefs. Il s'agira de veiller à la bonne entente et la bonne organisation avec les autres associations résidentes. Les autres associations organisant des manifestations exceptionnelles et utilisant le complexe sportif seront informées de la possession des clefs en simultané par les trois associations résidentes.

### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA CAUTION :**

Le montant de la caution est fixé forfaitairement à : **500 € dans le cadre d'une location ou d'un prêt**. Celle-ci sera versée à la remise des clefs conformément à l'article 6 ci-après.

Cette caution sera rendue aux termes de la convention.

Dans le cas contraire elle sera conservée en toute ou partie pour financer les travaux de remise en état.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION :**

Par la signature de la convention le bénéficiaire engage sa responsabilité pour l'utilisation du complexe sportif Paul MELINON y compris celle des éventuels traiteurs ou autres personnels. La commune est ainsi dégagée de toute responsabilité dans le cadre de cette utilisation.

Il est interdit de commettre tous actes de vandalisme ou de dégradation.

La fin des manifestations respectera les autorisations préfectorales, municipales ou de gendarmerie.

Toute installation amovible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie.

Il est interdit de fumer dans les locaux.

L'ouverture d'un débit de boissons pour les manifestations ouvertes au public est soumise à autorisation.

**Interdiction de faire du bruit intempestif au-delà de 22H30.**

L'accès au complexe doit se faire par le chemin et il est strictement interdit aux véhicules de circuler sur l'ensemble de ce complexe (hors parking).

Ne pas stationner sur la voie d'accès.

Veiller à l'extinction des lumières intérieures et extérieures et au débranchement des appareils électriques à l'issue des manifestations. L'éclairage s'éteignant automatiquement à 23h30, les associations ayant besoin d'électricité au-delà de cet horaire devront demander l'autorisation à la mairie (remise de la clé).

Veiller à l'entretien ménager des locaux (sans oublier les vestiaires, buvette, chambre froide...).

Si ces conditions ne sont pas remplies le nettoyage sera effectué par la mairie aux frais et charges de l'association.

### **Article 6 : Ordures ménagères**

Il est mis à disposition un container fermant à clefs et pucé. Tout complément d'ordures ménagères devra être mis dans des sacs du SMIDOM prépayés et demandés au préalable en mairie.

Les verres et autres collectes sélectives dans les containers du point propreté situés au bout du parking.

Les abords seront également débarrassés de tous détritres résiduels (mégots de cigarettes compris).

En cas de déchets déposés en vrac à côté du container, la Commune imposera à l'association d'évacuer ses déchets ou celle-ci sera verbalisée.

### **Article 7 : Natures des activités autorisées**

L'utilisation du complexe s'effectuera dans le respect de l'ordre public et de l'hygiène. Il doit être compatible avec l'objet et la nature des équipements. (cf. article 3 de la présente convention).

### **Article 8 : Sécurité**

L'association doit se conformer aux consignes de sécurité en vigueur ainsi qu'à l'interdiction de stocker des produits inflammables et elle s'engage à s'assurer de leur respect par ses membres.

Le preneur devra s'assurer lors de sa manifestation que les moyens de lutte contre l'incendie sont facilement accessibles

Il n'est pas autorisé d'armes, de pétards ou autres explosifs.

### **Article 9 : Assurance**

La commune de Guéreins, en qualité de propriétaire a assuré l'ensemble du complexe. L'assurance de la commune ne couvre pas le matériel appartenant à l'association stocké au sein du complexe.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile notamment garantir la commune contre tous sinistres dont l'Association pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation sera fournie à la mairie de Guéreins à la signature de cette convention.

### **Article 10 : Dénonciation – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la municipalité soit sur demande de l'association.

Ladite convention valant contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui en avertira le cas échéant l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

### **ARTICLE 11 : RESILIATION**

La résiliation du présent contrat pourra être effectuée par la commune de Guéreins, en cas de non-respect des clauses de sécurité ou de toute autre cause qu'elle jugerait.

Fait à Guéreins,

Le 4 Octobre 2019

Le Président(e) de l'Association,



Le Maire,





# **Convention de mise à disposition des bâtiments et terrains du complexe sportif « Paul Mélinon »**

Entre les Soussignés :

La commune de Guéreins, représentée par son Maire, M. Guy MORILLON.

et

L'Association bénéficiaire dénommée US3R (Union Sportive 3 Rivières).  
dont le siège est sis à la Mairie de Guéreins.  
dont l'objet est l'organisation et l'animation du football pour les jeunes.  
Représentée par son (sa) président(e) M. MELINON Stéphane.  
Demeurant 173 rue du Grand plantiez 01140 MOGNENEINS.  
TEL : 06 86 46 68 05 .

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la délibération du conseil municipal n°26022019-2 du 26 juin 2019 approuvant la présente convention.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition des bâtiments et terrains communaux se situant sur le complexe sportif « Paul Mélinon » composé de :

- Buvette avec chambre froide,
- Vestiaires des locaux,
- Vestiaires visiteurs,
- Vestiaire arbitre,
- W.C,
- Local de rangement,
- City stade Michel CELLIER,
- Terrain de football,
- Terrain annexe,
- Périphérie du stade,
- Jeux de boules,
- Terrain de pétanque,
- Parking voiture.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, la convention est signée lors de la réunion des associations courant septembre

### **Article 3 : Conditions et tarifs**

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit. L'association supportera les frais inhérents en cas de dégradations des biens immobiliers et mobiliers si l'état des lieux réalisé par la commune le mardi les révèle. L'association s'engage à signaler à la Mairie les dégradations éventuelles qu'elle aurait pu constater.

Cette mise à disposition reste exclusivement subordonnée aux créneaux relatifs aux entraînements et aux compétitions. Si l'association en fait une autre utilisation elle devra se conformer au contrat classique de prêt en vigueur et s'inscrire au calendrier des manifestations.

L'association s'interdit de donner les clefs aux privés et aux autres associations.

Elle dispose toute l'année des clefs. Il s'agira de veiller à la bonne entente et la bonne organisation avec les autres associations résidentes. Les autres associations organisant des manifestations exceptionnelles et utilisant le complexe sportif seront informées de la possession des clefs en simultané par les trois associations résidentes.

### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA CAUTION :**

Le montant de la caution est fixé forfaitairement à : **500 € dans le cadre d'une location ou d'un prêt**. Celle-ci sera versée à la remise des clefs conformément à l'article 6 ci-après.

Cette caution sera rendue aux termes de la convention.

Dans le cas contraire elle sera conservée en toute ou partie pour financer les travaux de remise en état.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION :**

Par la signature de la convention le bénéficiaire engage sa responsabilité pour l'utilisation du complexe sportif Paul MELINON y compris celle des éventuels traiteurs ou autres personnels. La commune est ainsi dégagée de toute responsabilité dans le cadre de cette utilisation.

Il est interdit de commettre tous actes de vandalisme ou de dégradation.

La fin des manifestations respectera les autorisations préfectorales, municipales ou de gendarmerie.

Toute installation amovible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie.

Il est interdit de fumer dans les locaux.

L'ouverture d'un débit de boissons pour les manifestations ouvertes au public est soumise à autorisation.

**Interdiction de faire du bruit intempestif au-delà de 22H30.**

L'accès au complexe doit se faire par le chemin et il est strictement interdit aux véhicules de circuler sur l'ensemble de ce complexe (hors parking).

Ne pas stationner sur la voie d'accès.

Veiller à l'extinction des lumières intérieures et extérieures et au débranchement des appareils électriques à l'issue des manifestations. L'éclairage s'éteignant automatiquement à 23h30, les associations ayant besoin d'électricité au-delà de cet horaire devront demander l'autorisation à la mairie (remise de la clé).

Veiller à l'entretien ménager des locaux (sans oublier les vestiaires, buvette, chambre froide...).

Si ces conditions ne sont pas remplies le nettoyage sera effectué par la mairie aux frais et charges de l'association.

## **Article 6 : Ordures ménagères**

Il est mis à disposition un container fermant à clefs et pucé. Tout complément d'ordures ménagères devra être mis dans des sacs du SMIDOM prépayés et demandés au préalable en mairie.

Les verres et autres collectes sélectives dans les containers du point propreté situés au bout du parking.

Les abords seront également débarrassés de tous détritres résiduels (mégots de cigarettes compris).

En cas de déchets déposés en vrac à côté du container, la Commune imposera à l'association d'évacuer ses déchets ou celle-ci sera verbalisée.

## **Article 7 : Natures des activités autorisées**

L'utilisation du complexe s'effectuera dans le respect de l'ordre public et de l'hygiène. Il doit être compatible avec l'objet et la nature des équipements. (cf. article 3 de la présente convention).

## **Article 8 : Sécurité**

L'association doit se conformer aux consignes de sécurité en vigueur ainsi qu'à l'interdiction de stocker des produits inflammables et elle s'engage à s'assurer de leur respect par ses membres.

Le preneur devra s'assurer lors de sa manifestation que les moyens de lutte contre l'incendie sont facilement accessibles

Il n'est pas autorisé d'armes, de pétards ou autres explosifs.

## **Article 9 : Assurance**

La commune de Guéreins, en qualité de propriétaire a assuré l'ensemble du complexe. L'assurance de la commune ne couvre pas le matériel appartenant à l'association stocké au sein du complexe.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile notamment garantir la commune contre tous sinistres dont l'Association pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation sera fournie à la mairie de Guéreins à la signature de cette convention.

## **Article 10 : Dénonciation – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la municipalité soit sur demande de l'association.

Ladite convention valant contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui en avertira le cas échéant l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

La résiliation du présent contrat pourra être effectuée par la commune de Guéreins, en cas de non-respect des clauses de sécurité ou de toute autre cause qu'elle jugerait.

Fait à Guéreins,  
Le 26/09/19

Le Président(e) de l'Association,



Le Maire,





**CONVENTION DE PRET DE LA SALLE CLAUDE JACQUET**  
**POUR L'ANNEE 2019-2020**

Entre les soussignés

L'association LOISIRS ET AMITIES

Et

La commune de Guéreins

**Dispositions Générales :**

La salle Claude jacquet est placée sous l'administration de la commune.

La demande de prêt et d'utilisation de la salle Claude Jacquet dans le cadre d'une activité de loisirs est faite par l'Association « Loisirs et Amitiés » auprès de la mairie.

La délibération n° 24072019-7, autorise le prêt de la salle à l'Association Loisirs et Amitiés

Le prêt n'est effectif qu'après signature de la convention entre les parties.

La signature de cette convention ne déroge pas au respect du règlement qui régit la salle Claude Jacquet.

**Article 1 : MATERIEL**

Les seuls matériels pouvant être mis à disposition de l'association sont les tables et les chaises.

**Article 2 : CONDITION D'UTILISATION**

Par la présente signature de la convention l'association engage sa responsabilité pour l'utilisation de la salle Claude Jacquet, elle produira une attestation d'assurance en cours de validité.

L'accès de la salle est interdit aux animaux.

Il est interdit de commettre tout acte de vandalisme ou de dégradation.

La période d'utilisation de la salle est définie comme suit :

- Les mercredis (un sur deux) de 14h à 18h30 sur 10 mois suivant le planning de réservation de la salle

**Article 3 : GESTION DES CLES**

Les clés sont à retirer en mairie le matin du jour de l'activité aux heures d'ouverture de la mairie et à remettre à la mairie le lendemain matin contre nom et signature.

#### **Article 4 : NETTOYAGE**

Après utilisation tous les locaux doivent être fermés, éteints et balayés.

Le nettoyage de la salle est assuré par l'agent d'entretien de la commune.

Il ne sera pas fait d'état des lieux systématiquement avant ou après utilisation mais l'association s'engage obligatoirement et par accord moral tacite à déclarer tous sinistres qui pourraient survenir et à assumer le prix des réparations si la responsabilité de l'association était engagée.

#### **Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la saison 2019-2020 (du 4 septembre 2019 au 24 juin 2020).

#### **Article 6 : CONDITION DU PRET :**

La salle est prêtée gracieusement à l'association.

#### **Article 7 : CAUTION**

Sans objet.

#### **Article 8 : NON-RESPECT**

Le non-respect d'un de ces articles entrainera la suspension de cette convention sans préavis.

Fait à Guéreins,  
Le 30/09/2019

Pour l'Association  
Loisirs et Amitiés  
Le Président,  
Rémi GOUJON



Pour la commune de Guéreins

Le Maire,  
Guy MORILLON

